

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20/11/2007  
SEC (2007) 1516 final

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**Questions fréquemment posées**

**relatives à la Décision de la Commission du 28 novembre 2005 sur l'application de l'article 86, paragraphe 2, du Traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général, et de l'Encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensations de service public**

*Document accompagnant*

**La Communication sur les "Services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen"**

**COM (2007) 725 final  
SEC (2007) 1514  
SEC (2007) 1515**

## DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

### **Questions fréquemment posées relatives à la Décision de la Commission du 28 novembre 2005 sur l'application de l'article 86, paragraphe 2, du Traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général<sup>1</sup>, et de l'Encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensations de service public<sup>2</sup>**

Dans le cadre du processus de consultation lancé par la Communication de la Commission sur les services sociaux d'intérêt général (SSIG) d'avril 2006<sup>3</sup>, la Commission a reçu un certain nombre de questions concernant l'application des règles en matière d'aides d'État aux services sociaux d'intérêt général (SSIG). Le présent document apporte des réponses à ces questions. Dans la mesure du possible, les réponses font référence à la jurisprudence ou aux dispositions spécifiques des textes applicables afin de guider les lecteurs intéressés qui aimeraient avoir des informations supplémentaires.

Le présent document est un Document de Travail des Services préparé par les services de la Commission. Il fournit l'orientation technique notamment sur la base de résumés concis et parfois simplifiés de la législation, la jurisprudence et les décisions de la Commission relatives aux SIEG, et particulièrement aux SSIG, en matière d'aides d'État. Le présent document ne lie pas la Commission européenne en tant qu'Institution.

.

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission du 28 novembre 2005 sur l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du Traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général, JO L 312 du 29.11.2005, p. 67.

<sup>2</sup> Encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensations de service public, JO C 397 du 29.11.2005. p. 4.

<sup>3</sup> Communication de la Commission - Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne – Les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne, COM (2006) 177 final, SEC (2006) 516.

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION .....	6
2.	APPLICABILITÉ DES RÈGLES EN MATIÈRE D'AIDES D'ÉTAT AUX SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL .....	7
2.1.	Quand les règles du Traité sur les aides d'État s'appliquent-elles à l'organisation et au financement de SIEG/SSIG ? .....	7
2.2.	Quand une activité se qualifie-t-elle comme économique au sens des règles de concurrence ? .....	8
2.3.	Des membres d'une profession libérale peuvent-ils constituer des "entreprises" au sens des règles de concurrence ? .....	9
2.4.	Quand une activité est-elle non économique ? .....	9
2.5.	Les règles du Traité sur les aides d'État peuvent-ils s'appliquer aux prestataires de services sans but lucratif ? .....	11
2.6.	Quelles sont les conséquences juridiques si une municipalité décide de distribuer des bons d'achat à certaines catégories d'utilisateurs individuels pour acquérir des SIEG/SSIG ? .....	12
2.7.	Un prestataire de services sans but lucratif aimerait créer un abri pour les femmes en difficultés qui exige une aide financière de 150.000 EUR : les règles en matière d'aides d'État s'appliquent-elles à cette subvention accordée par une autorité publique ? .....	12
2.8.	Une autorité publique peut-elle financer une initiative pilote afin de définir le contenu des missions SIEG/SSIG ? .....	12
2.9.	Les SIEG/SSIG sont souvent fournis dans un contexte local. Affectent-ils vraiment le commerce entre les États membres ? .....	12
2.10.	Y a-t-il des exemples de SIEGs/SSIGs locaux qui ne semblent pas vraiment affecter le commerce entre les États membres ? .....	13
2.11.	Qu'est-ce qui se passe quand une activité est économique et affecte le commerce entre les États membres ? .....	14
2.12.	Qu'est-ce qui se passe quand une autorité publique accorde une compensation pour un service d'intérêt général qui est considéré économique ? .....	14
2.13.	Comment un pouvoir public peut-il financer un SIEG/SSIG ? .....	14
3.	ARRÊT ALTMARK ET PAQUET SIEG .....	15
3.1.	Qu'est-ce que la Cour précise dans l'arrêt Altmark ? .....	15
3.2.	Quelles sont les conséquences de l'application ou non des critères Altmark ? .....	17
3.3.	Quelles sont les conséquences si une compensation pour un SIEG/SSIG est en effet une aide d'État ? .....	17

3.4.	Quelle est la différence entre la Décision et l'Encadrement ? .....	17
3.5.	Les aéroports de plus de 1 million de passagers entrent-ils dans le champ d'application de la Décision dans les cas où la compensation de service public est en dessous de 30 millions EUR et l'entreprise gérant l'aéroport a un chiffre d'affaires annuel de moins de 100 millions EUR ? .....	19
3.6.	Quel est le rapport entre la Décision et les Règlements 1191, 1192 et 1107 ? .....	19
3.7.	Quelle est la différence entre l'Encadrement et les règles spécifiques de compatibilité dans le secteur des transports ? .....	20
3.8.	Quel est la différence entre les conditions de l'arrêt Altmark et les conditions fixées dans la Décision, l'Encadrement, et les Règlements 1191/69 et 1107/70 ? .....	21
4.	NOTIFICATION D'AIDES DEPASSANT LES SEUILS DE LA DECISION .....	22
4.1.	Est-il nécessaire de notifier à la Commission une aide qui dépasse les seuils définis dans l'article a) de la Décision ? .....	22
5.	LA NOTION DE "MANDAT" AU SENS DE LA DECISION ET DE L'ENCADREMENT .....	22
5.1.	Quel est l'objectif d'un "mandat " ? .....	22
5.2.	Quels types de mandat sont considérés appropriés au sens de la Décision ? .....	22
5.3.	Le mandat devrait-il définir une "mission" ou des "activités spécifiques" à accomplir ? .....	24
5.4.	Comment rédiger un mandat concernant des services qui doivent être d'une part considérés dans une approche globale, et de l'autre sur mesure aux besoins spécifiques des différents usagers? .....	24
5.5.	Comment rédiger un mandat concernant des services qui doivent être adaptés au cours de la prestation aux situations changeantes en termes d'intensité de soins, de profils et de nombre d'usagers ? .....	26
5.6.	Comment l'exigence d'un mandat pour les fournisseurs de SIEG/SSIG peut-elle être réconcilié avec l'autonomie et la liberté d'initiative de tels fournisseurs que divers États membres reconnaissent et respectent selon leur cadre constitutionnel/juridique ? .....	26
6.	COMPENSATION .....	27
6.1.	La Décision exige que les paramètres des coûts soient définis dans le mandat. Comment est-il possible de le faire avant d'offrir le service ? .....	27
6.2.	Même pour les entités expérimentées fournissant des SIEG/SSIG, il peut y avoir un niveau élevé d'imprévisibilité des coûts et un risque pour un déficit ex-post. Comment les entités publiques peuvent-elles affronter cette situation? .....	28
6.3.	Comment déterminer les paramètres pour la compensation des coûts et comment définir les arrangements pour la surcompensation au cas où un SIEG/SSIG donné est financé par deux ou plusieurs autorités publiques ? .....	28

6.4.	Est-il nécessaire pour une entreprise fournissant un SIEG, tout en exerçant d'autres activités commerciales, de garder une comptabilité séparée ? .....	29
6.5.	Est-il nécessaire pour une entité chargée de la prestation d'un SIEG et qui réalise également des activités non économiques, de garder une comptabilité séparée ? ....	29
6.6.	Quels coûts peuvent être compensés quand une entreprise utilise la même infrastructure pour fournir à la fois des SIEG et des activités économiques qui ne sont pas qualifiés comme SIEG ? .....	29
6.7.	Quel est le sens du bénéfice raisonnable dans le calcul de la compensation compatible ? .....	29
6.8.	Des avantages fiscaux résultant du statut social d'une entité doivent-ils être comptés parmi les recettes au sens de l'article 5.3 de la Décision? .....	30
6.9.	Les paiements effectués lors d'un accord de compensation des résultats au sein d'un groupe à participation publique devraient-ils être comptés parmi les recettes au sens de l'article 5.3 de la Décision ? .....	30
6.10.	Quand les paramètres de la compensation sont définis pour une entité donnée, devrait-il y avoir une comparaison avec d'autres entités ? Devrait-il y avoir un jugement sur l'efficacité ? .....	30
6.11.	La Décision exige-t-elle la sélection de l'entreprise la moins coûteuse pour la fourniture des SIEG/SSIG ? .....	31

## 1. INTRODUCTION

Un certain nombre de questions ont été posées concernant l'application des règles d'aides d'État aux services d'intérêt général. Ces questions concernent en premier lieu les conditions précises dans lesquelles les compensations pour les obligations de service public constituent des aides d'État. Deuxièmement, elles concernent les conditions dans lesquelles des aides d'État peuvent être considérées comme compatibles avec le Traité et quand des décisions d'accorder une aide doivent être notifiées à la Commission.

Dans son arrêt rendu dans l'affaire *Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg c/ Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH (Altmark)*<sup>4</sup>, la Cour de justice a abordé ces questions. La Cour a soutenu que les compensations de service public ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 87 du Traité à condition que quatre critères cumulatifs soient remplis<sup>5</sup>.

Lorsque ces quatre critères sont remplis, les compensations de service public ne constituent pas des aides d'État, et les articles 87 et 88 du Traité ne sont pas applicables. Si les États membres ne respectent pas ces critères et si les critères généraux pour l'applicabilité de l'article 87, paragraphe 1, du Traité sont remplis, les compensations de service public constituent des aides d'État.

En pareil cas, l'article 86 et, pour le transport terrestre, l'article 73 du Traité, permettent à la Commission de déclarer compatibles avec le marché commun, les compensations pour des services d'intérêt économique général (SIEG). La Décision de la Commission du 28 novembre 2005 sur l'application de l'article 86, paragraphe 2, CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG (ci-après la "Décision") et, pour les transports terrestres, le Règlement 1191/69/CE du Conseil<sup>6</sup> (ci-après le "Règlement 1191") spécifient les conditions dans lesquelles certains régimes de compensation sont compatibles avec les articles 86, paragraphe 2, et 73 respectivement et ne sont pas soumis à l'obligation de notification préalable de l'article 88, paragraphe 3, du Traité. Les autres compensations de service public devraient être notifiées à la Commission, qui évaluera leur compatibilité sur la base de l'Encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensations de service public (ci-après l' "Encadrement") et, pour les transports terrestres, le Règlement 1191, le Règlement 1192/69/CE du Conseil<sup>7</sup> (ci-après le "Règlement 1192") et le Règlement 1107/70/CE du Conseil<sup>8</sup> (ci-après le "Règlement 1107").

---

<sup>4</sup> CJCE, arrêt du 24 juillet 2003, *Altmark*, aff. C-280/00, Rec. 2003, p. I-7747.

<sup>5</sup> Pour plus de détails, voir la réponse apportée en paragraphe 3.1.

<sup>6</sup> Règlement n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable, JO L 156 du 28.06.1969, p. 1.

<sup>7</sup> Règlement n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer, JO L 156 du 28.06.1969, p. 8.

<sup>8</sup> Règlement n° 1107/70 du Conseil, du 4 juin 1970, relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, JO L 130 du 15.06.1970, p.1.

L'arrêt Altmark, la Décision et l'Encadrement ont apporté une contribution significative à la clarification et à la simplification des règles applicables. Néanmoins, les pouvoirs publics et les parties concernées ont posé plusieurs questions concernant l'application concrète du régime juridique à des cas spécifiques. En particulier, après la publication de la Communication de la Commission sur les services sociaux d'intérêt général (SSIG) en avril 2006<sup>9</sup>, laquelle a suivi le Livre blanc sur les services d'intérêt général (SIG) de mai 2004<sup>10</sup>, les États membres et les parties concernées ont demandé des éclaircissements sur un certain nombre de questions détaillées.

En réponse, et en conformité avec l'approche exposée dans le Document de la Commission sur les "Services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen" adopté en novembre 2007, les services de la Commission ont l'intention de donner aux pouvoirs publics, aux praticiens, aux entreprises et aux citoyens une orientation supplémentaire sur la façon d'interpréter et d'appliquer les règles communautaires dans ce domaine. L'objectif de ce Document de travail des services est de fournir des réponses d'une manière concise et accessible aux questions pratiques qui, à la lumière de l'expérience acquise au cours des deux dernières années, ont été le plus souvent posées par les parties concernées<sup>11</sup>. Les services de la Commission ont l'intention de mettre à jour ce Document de façon régulière quand de nouvelles questions se poseront, notamment par le Service Interactif d'aide que les services de la Commission mettront à la disposition des parties intéressées concernant l'application des règles de concurrence et du marché intérieur aux SIEG. Les questions et les réponses suivantes font référence principalement aux services sociaux d'intérêt économique général et aux transports, mais ils s'appliquent aussi en grande partie à d'autres SIEG.

## **2. APPLICABILITÉ DES RÈGLES EN MATIÈRES D'AIDES D'ÉTAT AUX SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

### **2.1. Quand les règles du Traité sur les aides d'État s'appliquent-elles à l'organisation et au financement de SIEG/SSIG ?**

Les règles de concurrence s'appliquent seulement aux "entreprises". Ce concept couvre toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de l'entité ou de la façon dont elle est financée<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> Communication de la Commission - Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne – Les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne, COM (2006) 177 final, SEC (2006) 516.

<sup>10</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Livre blanc sur les services d'intérêt général, COM (2004) final 374.

<sup>11</sup> Ces réponses ne représentent pas nécessairement les points de vue de la Commission. Elles sont sans préjudice de l'interprétation par la Cour de justice et le Tribunal de première instance ou de la pratique décisionnelle évolutive de la Commission.

<sup>12</sup> CJCE, arrêt du 12 septembre 2000 Pavlov e.a., aff. jointes C-180/98 à C-184/98, Rec. 2000, p. I-6451.



## 2.2. Quand une activité est-elle qualifiée comme économique au sens des règles de concurrence ?

Toute activité consistant à l'offre des biens et/ou des services sur un marché donné est une activité économique<sup>13</sup>. Dans ce contexte, le fait que l'activité concernée peut être qualifiée comme "sociale" n'est pas en soi suffisant<sup>14</sup>.

### **Exemples d'activités considérées comme économiques dans des décisions passées de la Commission et des arrêts de la Cour :**

- L'activité de placement exercée par des offices publics pour l'emploi<sup>15</sup>.
- Des régimes d'assurance facultatifs fonctionnant selon le principe de capitalisation, même dans le cas où ils sont dirigés par des organismes sans but lucratif<sup>16</sup>; par principe de capitalisation on entend que les prestations d'assurance dépendent uniquement du niveau des cotisations payées par les bénéficiaires et des résultats financiers des investissements réalisés.
- Les services de transport d'urgence et de transports de malades<sup>17</sup>.
- La fourniture par des entités juridiques, établies par les employeurs ou les organisations syndicales et autorisées par l'État, de services d'assistance aux employés et aux employeurs, relatifs à la rédaction de la déclaration d'impôt sur le revenu, et d'autres conseils liés<sup>18</sup>.
- La gestion des infrastructures de transport<sup>19</sup>.
- Des services médicaux dispensés dans un cadre hospitalier ou en dehors de ce cadre<sup>20</sup>.
- L'allocation de fonds aux municipalités et aux organismes bénévoles de logement pour du logement à des loyers moins chers ; l'allocation de fonds de prêts immobiliers, des régimes de logement abordable visant à fournir des logements à coûts réduits, des régimes de subventions de loyers et des systèmes de subvention pour les personnes âgées et handicapées, ainsi que les ménages socialement désavantagés<sup>21</sup>.
- La fourniture d'infrastructure auxiliaire aux logements sociaux, telle que les routes, les magasins, les espaces de jeux et de récréation, les parcs, les jardins ouvriers, les espaces ouverts, les lieux de culte, les usines, les écoles, les bureaux et d'autres constructions ou terrains et d'autres équipements et services similaires, nécessaire pour assurer un bon environnement pour le logement social<sup>22</sup>.

<sup>13</sup> CJCE, arrêts du 16 juin 1987, Commission c/ Italie, aff. 118/85, Rec. 1987, p. 2599, pt 7, du 18 juin 1998 Commission c/ Italie, aff. C-35/96, Rec. 1998, p. I-3851, pt 36, et Pavlov.

<sup>14</sup> CJCE, arrêts Pavlov, pt 118, du 22 janvier 2002, INAIL, aff. C-218/00, Rec. 2002, p. I-691, pt 37, et du 22 mai 2003, Fresho, C-355/00, Rec. 2003, p. I-5263.

<sup>15</sup> CJCE, arrêt du 23 avril 1991, Höfner et Elser, aff. C-41/90, Rec. 1991, p. I-197, pt 21.

### 2.3. Des membres d'une profession libérale peuvent-ils constituer des "entreprises" au sens des règles de concurrence ?

Oui, les membres d'une profession libérale peuvent constituer des entreprises. La Cour de justice a considéré que les spécialistes médicaux peuvent fournir, en leur qualité d'opérateurs économiques indépendants, des services sur un marché, à savoir le marché des services médicaux spécialisés, et ainsi constituer des entreprises. Le fait qu'ils fournissent des services complexes et techniques et la circonstance que l'exercice de leur profession soit réglementé ne peut pas modifier cette conclusion<sup>23</sup>.

### 2.4. Quand une activité est-elle non économique ?

Deux catégories d'activités qui ont été déterminées comme non économiques sont :

- Les activités non économiques liées à l'exercice des prérogatives de puissance publique

Les activités liées à l'exercice des prérogatives de puissance publique par l'État lui-même ou par des autorités fonctionnant dans les limites de leur compétence publique, ne constituent pas des activités économiques au sens des règles de concurrence. Dans ce contexte, il importe peu que l'État agisse directement par le moyen d'un organe faisant partie de l'administration de l'État ou par une entité distincte à laquelle il a conféré des droits spéciaux ou exclusifs<sup>24</sup>.

**Exemples d'activités non-économiques liées à l'exercice des prérogatives de puissance publique :**

<sup>16</sup> CJCE, arrêts du 16 novembre 1995, aff. C-244/94, FFSA, Rec. 1995, p. I-4013, pts 17-22, du 21 septembre 1999, aff. C-67/96, Albany, Rec. 1999, p. I-5751, pts 80-87.

<sup>17</sup> CJCE, arrêt du 25 octobre 2001, aff. C-475/99, Glöckner, Rec. 2001, p. I-8089, pt. 20.

<sup>18</sup> CJCE, arrêt du 30 mars 2006, aff. C-451/03, Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti, Rec. 2006, p. I-2941, pt 63.

<sup>19</sup> CJCE, arrêt du 24 octobre 2002, Aéroports de Paris c/ Commission, aff. C-82/01 P, Rec. 2002, p. I-9297.

<sup>20</sup> CJCE, arrêts du 12 juillet 2001, Smits, aff. C-157/99, Rec. 2001, p. I-5473, pt. 53, du 31 janvier 1984, Luisi et Carbone, aff. jointes 286/82 et 26/83, Rec. 1984, p. 377, pt 16, du 4 octobre 1991, Society for the Protection of unborn children (IVG), aff. C-159/90, Rec. 1999, p. I-4685, pt 18, du 12 juillet 2001, Abdon Vanbraekel, aff. C-368/98, Rec. 2001, p. I-5363, pt. 43, TPI, arrêt du 11 juillet 2007, Asklepios Kliniken, aff. T-167/04, Rec. 2007, pts 49-55.

<sup>21</sup> Décision de la Commission relative à l'aide N 89/2004 – Irlande – Garantie en faveur de la Housing Finance Agency, aides en faveur du logement social financées par HFA, JO C 131 du 28.05.2005, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2004/n089-04.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2004/n089-04.pdf).

<sup>22</sup> Décision de la Commission relative à l'aide N 395/05 – "Loan guarantees for social infrastructure schemes funded by the Housing Finance Agency (HFA)", JO C 77 du 05.04.2007, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2005/n395-05.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2005/n395-05.pdf).

<sup>23</sup> CJCE, arrêt du 12 septembre 2000 Pavlov e.a., aff. jointes C-180/98 à C-184/98, Rec. 2000, p. I-6451.

<sup>24</sup> CJCE, arrêt du 16 juin 1987, Commission c/ République italienne, aff. 118/85, Rec. 1987, p. 2599, pts 7 et 8.

- Des activités relatives à l'armée ou à la police.
- Le maintien et l'amélioration de la sécurité de la navigation aérienne<sup>25</sup>, la sûreté, le contrôle aérien, les douanes<sup>26</sup>, le contrôle de la circulation maritime et la sécurité maritime<sup>27</sup>.
- La surveillance antipollution qui est une mission d'intérêt général qui fait partie des fonctions essentielles de l'État en matière de protection de l'environnement du domaine maritime<sup>28</sup>.
- Des activités de normalisation ainsi que des activités de recherche et de développement connexes<sup>29</sup>.
- L'organisation, le financement et l'exécution des mesures pénitentiaires afin d'assurer la mise en œuvre du système pénal<sup>30</sup>.
- Le financement et la surveillance de la construction des infrastructures de chemin de fer<sup>31</sup>.
- La fermeture de mines de charbon et la gestion des actifs<sup>32</sup>, ainsi que l'allocation de fonds pour les travaux de réadaptation et de surveillance des sites et pour l'éradication des conséquences de l'activité minière<sup>33</sup>.

• Certaines activités d'une nature purement sociale

La jurisprudence a établi un ensemble de critères sous lesquels certaines activités avec une fonction purement sociale peuvent être considérées comme non économiques.

<sup>25</sup> CJCE, arrêt du 19 janvier 1994, SAT/Eurocontrol, aff. C-364/92, Rec. 1994, p. I-43, pt 27.

<sup>26</sup> Décisions de la Commission relatives aux aides N 309/2002 du 19 mars 2003, Sûreté aérienne – compensation des coûts à la suite des attentats du 11 septembre 2001, JO C 148 du 25.06.2003, et N 438/2002 du 16 octobre 2002, Subventions aux régies portuaires pour l'exécution de missions relevant de la puissance publique, JO C 284 du 21.11.2002, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/transport-2002/n438-02-fr.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/transport-2002/n438-02-fr.pdf).

<sup>27</sup> Décision de la Commission relative à l'aide N 438/02 du 16 octobre 2002, Subventions aux régies portuaires pour l'exécution de missions relevant de la puissance publique, JO C 284 du 21.11.2002, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/transport-2002/n438-02-fr.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/transport-2002/n438-02-fr.pdf).

<sup>28</sup> CJCE, arrêt du 18 mars 1997, Cali et Figli, aff. C-343/95, Rec. 1997, p. I-1547, pt 22.

<sup>29</sup> TPI, arrêt du 12 décembre 2006, Selex, aff. T-155/04, Rec. 2006, pts 73-82, pas encore publié.

<sup>30</sup> Décision de la Commission relative à l'aide N140/2006 – Lituanie – "Allotment of subsidies to correction houses", JO C 244, du 11.10.2006,

[http://ec.europa.eu/comm/competition/state\\_aid/register/ii/doc/N-140-2006-WLWL-en-19.07.2006.pdf](http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/register/ii/doc/N-140-2006-WLWL-en-19.07.2006.pdf)

<sup>31</sup> Décision de la Commission relative à l'aide N 478/2004 – Irlande – "State guarantee for capital borrowings by Coràs Iompair Eirann (CIÉ)", JO C 207, du 31.08.2006, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/transport-2004/n478-04.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/transport-2004/n478-04.pdf).

<sup>32</sup> Décision de la Commission relative à l'aide N 571/2004 du 22 juin 2005, – Pologne – Aide d'Etat au secteur du charbon polonais 2004-2006, JO C 87, du 11.04.2006,

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/transport-2004/n571-04.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/transport-2004/n571-04.pdf).

<sup>33</sup> Décision de la Commission relative aux aides CZ 45/2004 et CZ 110/2004 – République tchèque - Aides d'État à l'industrie houillère tchèque 2003-2007, JO C 87 du 01.04.2006, [http://ec.europa.eu/dgs/energy\\_transport/state\\_aid/doc/decisions/2004/2004\\_0045\\_cz\\_cz.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/energy_transport/state_aid/doc/decisions/2004/2004_0045_cz_cz.pdf).

### Exemples d'activités non-économiques d'une nature purement sociale:

- La gestion de régimes d'assurance obligatoire poursuivant un objectif exclusivement social, fonctionnant selon le principe de solidarité, offrant des prestations d'assurance indépendantes des cotisations<sup>34</sup>.
- Les prestations d'enseignement public financées, en règle générale, par le budget public et accomplissant une tâche de l'État vers la population dans les domaines social, culturel et éducatif<sup>35</sup>.

### 2.5. Les règles du Traité sur les aides d'État peuvent-elles s'appliquer aux prestataires de services sans but lucratif ?

Oui, les règles peuvent s'appliquer. Le seul fait qu'une entité ne poursuit pas un but lucratif ne signifie pas que les activités qu'elle exerce ne sont pas de nature économique<sup>36</sup>. Le statut juridique de l'entité fournissant des SSIG n'affecte pas la nature de l'activité concernée. Le critère approprié est si l'entité concernée exerce une activité économique.

Par exemple, une association sans but lucratif ou une organisation caritative exerçant une activité économique constituera une "entreprise", mais seulement pour la partie de l'activité qui est économique. Les règles de concurrence ne s'appliqueront pas à leurs activités non économiques.

#### Exemple :

La fourniture de services de transport d'urgence et de services de transport des malades par des organisations sans but lucratif peut constituer une activité économique. Les obligations de service public peuvent rendre les services fournis par ces organisations moins compétitifs que des services comparables effectués par d'autres opérateurs non liés par ces obligations, mais cette circonstance ne saurait empêcher que les activités en question soient considérées comme des activités

<sup>34</sup> CJCE, arrêts du 17 février 1993, Poucet et Pistre, aff. C-159/91, Rec. 1993, p. I-637, du 22 janvier 2002, INAIL, aff. C-218/00, Rec. 2002, p. I-691, pts 43-48, du 16 mars 2004, AOK Bundesverband, aff. jointes C-264/01, C-306/01, C-354/01 et C-355/01, Rec. 2004, p. I-2493, pts 51-55, et du 22 mai 2003, Freskot, aff. C-355/00, Rec. 2003, p. I-5263.

<sup>35</sup> CJCE, arrêts du 27 septembre 1988, Humbel, aff. 263/86, Rec. 1988, p. 5365, pt 18, du 11 septembre 2007, Commission c/Allemagne, aff. C-318/05, pas encore publié, pts 74 -75, ainsi que décisions de la Commission relative aux aides N118/00 - Subventions aux clubs sportifs professionnels, JO C 333/6 du 28.11.2001, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2000/n118-00.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2000/n118-00.pdf), et NN54/2006 – Collège de logistique Prerov, JO C 291/18 du 30.11.2006, [http://ec.europa.eu/comm/competition/state\\_aid/register/ii/doc/NN-54-2006-WLWL-EN-08.11.2006.pdf](http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/register/ii/doc/NN-54-2006-WLWL-EN-08.11.2006.pdf).

<sup>36</sup> CJCE, arrêt du 29 octobre 1980, Van Landewyck, aff. jointes 209/78, 215/78 et 218/79, Rec. 1980, p. 3125 et du 16 novembre 1995, FFSA e.a., aff. C-244/94, Rec. 1995, p. I-4013, pt 21.

<sup>37</sup> CJCE, arrêt du 25 octobre 2001, Glöckner, aff. C-475/99, pt 21.

**2.6. Quelles sont les conséquences juridiques si une municipalité décide de distribuer des bons d'achat à certaines catégories d'utilisateurs individuels pour acquérir des SIEG/SSIG ?**

Les États membres, y compris les autorités locales, peuvent accorder ce soutien aux différents usagers de ces services, à condition que cette aide soit accordée sans discrimination relative à l'origine des produits ou des services concernés.

**2.7. Un prestataire de services sans but lucratif aimerait créer un abri pour les femmes en difficulté qui nécessite un soutien financier de 150.000 EUR : les règles en matière d'aides d'État s'appliquent-elles à cette subvention accordée par une autorité publique ?**

Un financement de ce type peut être accordé sans que les critères spécifiés dans la Décision soient remplis, notamment l'existence d'un mandat, si le montant total de l'aide accordée sur une période de trois ans est de moins de 200.000 EUR. Si les conditions du Règlement de minimis<sup>38</sup> sont réunies, une telle aide ne constitue pas une aide d'État, au sens de l'article 87, paragraphe 1 et ne devrait pas être notifiée à la Commission.

Par conséquent, une autorité publique peut accorder une telle subvention d'une somme limitée sans d'autres préoccupations concernant l'application des règles en matière d'aides d'État, même lorsque l'activité à financer est considérée comme économique.

Pour tous les autres cas, la mesure restera compatible si les critères de la Décision sont remplis.

**2.8. Une autorité publique peut-elle financer une initiative pilote afin de définir le contenu des missions SIEG/SSIG ?**

Oui, les autorités publiques peuvent lancer une initiative pilote afin de définir la mission d'un SIEG qu'elles veulent mettre en place. Afin de financer ces initiatives pilotes, les autorités publiques peuvent compter sur les possibilités offertes par le Règlement d'exemption de minimis, qui stipule que l'article 87, paragraphe 1, n'est pas applicable à des aides accordées jusqu'au montant de 200.000 EUR sur une durée de 3 ans.

**2.9. Les SIEG/SSIG sont souvent fournis dans un contexte local. Affectent-ils vraiment le commerce entre les États membres ?**

Dans le domaine des règles d'aides d'État, l'affectation des échanges ne dépend pas du caractère local ou régional du service fourni, ou du niveau de l'activité concernée. Il n'y a aucun seuil ou pourcentage au-dessous duquel il peut être considéré que les

---

<sup>38</sup> Règlement n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis, JO L 379/5 du 28.12.2006.

échanges entre les États membres ne sont pas affectés. Le montant relativement faible de l'aide ou la taille relativement modeste de l'entité qui la reçoit, n'excluent pas en soi la possibilité que les échanges entre les États membres soient affectés<sup>39</sup>.

**Exemple d'affectation des échanges entre les États membres :**

Les subventions accordées à des stations de service néerlandaises situées à la proximité de la frontière allemande, à cause de la majoration du prix des carburants nationaux suite à l'augmentation des droits d'accises aux Pays-Bas, affectaient les échanges entre les États membres, puisque leur objectif était d'atténuer la disparité entre le niveau des droits d'accises payables aux Pays-Bas et celui de droits d'accises prélevés sur les pétroles légers en Allemagne<sup>40</sup>.

**2.10. Y a-t-il des exemples de SIEGs/SSIGs locaux qui ne semblent pas vraiment affecter les échanges entre les États membres ?**

Il y a certaines décisions de la Commission en matière d'aides d'État, où des mesures étatiques finançant des services locaux ont été considérées comme n'affectant pas les échanges intracommunautaires :

**Exemples des mesures considérées comme n'affectant pas les échanges entre les États membres :**

- Dans le cas de la piscine de Dorsten, une subvention annuelle pour la construction et le fonctionnement d'une piscine publique à Dorsten qui serait utilisée uniquement par la population locale, ne pourrait pas affecter les échanges entre les États membres<sup>41</sup>.

<sup>39</sup> TPI, arrêt du 30 avril 1998, Vlaams Gewest/Commission, aff. T-214/95, Rec. 1998, p. II-717, pts 48 à 50, CJCE, arrêts du 24 juillet 2003, Altmark trans et Regierungspräsidium Magdeburg, aff. C-280/00, Rec. 2003, p. I-7747, pts 81-82 et du 3 mars 2005, Heiser, aff. C-172/03, Rec. 2005, p. I-1627, pts 32-33.

<sup>40</sup> Décision 1999/705/CE de la Commission du 20 juillet 1999, JO L 280/87 du 30.10.1999, confirmé par la CJCE, arrêt du 13 juin 2002, Pays-Bas c/ Commission, aff. C-382/99, Rec. 2002, p. I-5163.

<sup>41</sup> Décision de la Commission relative à l'aide N 258/2000 – Allemagne – Piscine de loisirs à Dorsten, IP/001509 du 21 décembre 2000, JO C 172/16 du 16.06.2001, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2000/n258-00.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2000/n258-00.pdf).

<sup>42</sup> Décision de la Commission relative à l'aide N 543/2001 – Irlande – Amortissement fiscal pour les hôpitaux, JO C 154/4 du 28.06.2002, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2001/n543-01.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2001/n543-01.pdf).

<sup>43</sup> Décision de la Commission relative à l'aide NN 29/02 – Espagne – Aides à l'installation des aires de service à Tenerife, JO C 110/13 du 08.05.2003, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/transports-2002/nn029-02.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/transports-2002/nn029-02.pdf).

<sup>44</sup> Avec moins d'un million de passagers.

<sup>45</sup> Lignes directrices communautaires sur le financement des aéroports et les aides d'Etat au démarrage pour les compagnies aériennes au départ des aéroports régionaux, (2005/C 312/01), JO C 312 du 9.12.2005, p. 1, pt 39.

- Dans le cas des hôpitaux irlandais, un système d'amortissements fiscaux ayant comme objectif la création d'installations pour des hôpitaux publics locaux d'une taille relativement modeste, servant un marché local de services hospitaliers avec une claire sous-capacité, ne pourrait pas attirer des investissements ou des clients d'autres États membres et ne pourrait donc pas affecter les échanges entre les États membres<sup>42</sup>.
- Dans le cas d'aires de service à Tenerife, des subventions attribuées pour la construction par les associations locales de transport de marchandises par route, d'aires de service municipales pour leurs membres, ne pourraient pas affecter les échanges entre les États membres, en raison de leur utilisation exclusivement locale<sup>43</sup>.
- Les Lignes directrices communautaires de 2005 pour les aides d'État aux aéroports prévoient que les financements accordés aux petits aéroports régionaux<sup>44</sup> sont peu susceptibles de fausser la concurrence, ou d'affecter les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun<sup>45</sup>.

**2.11. Qu'est-ce qui se passe quand une activité est économique et affecte les échanges entre les États membres ?**

Quand une activité est économique et affecte les échanges entre les États membres, les règles de concurrence s'appliquent. Néanmoins cela ne signifie pas que les autorités publiques doivent veiller à ce qu'une multiplicité de prestataires de services soit présente sur le marché. En outre, cela ne signifie pas que les autorités publiques ont l'obligation de privatiser les entités fournissant des SIEG/SSIG ou de supprimer les droits spéciaux ou exclusifs, déjà accordés aux prestataires de services, qui sont nécessaires et proportionnés pour la performance de SIEG/SSIG concernés.

**2.12. Qu'est-ce qui se passe quand une autorité publique accorde une compensation pour un service d'intérêt général qui est considéré comme économique ?**

Une compensation de service public accordée par une autorité publique à un prestataire de services peut constituer une aide d'État si les critères établis par la Cour de justice dans son arrêt Altmark ne sont pas tous remplis (cf. paragraphe 3.1). Néanmoins, le fait qu'une compensation de service public constitue une aide d'État ne signifie pas en soi qu'elle n'est pas permise, puisque cette compensation peut être compatible avec le Traité (cf. paragraphes 3.3 et 3.4).

**2.13. Comment une autorité publique peut-elle financer un SIEG/SSIG ?**

Les États membres ont une large marge de manœuvre dans l'organisation et le financement de leurs SIEGs/SSIGs. Les autorités publiques peuvent attribuer une subvention ou un avantage fiscal, mais elles peuvent également accorder un droit

exclusif ou spécial au prestataire de services, afin d'assurer la réalisation de la prestation du SIEG/SSIG, aussi longtemps que ce droit ne dépasse pas ce qui est nécessaire afin de permettre l'accomplissement de la mission de SIEG/SSIG dans des conditions économiquement acceptables<sup>46</sup>.

### 3. ARRET ALTMARK ET PAQUET SIEG

#### 3.1. Qu'est-ce que la Cour précise dans l'arrêt Altmark ?

Dans son arrêt Altmark, la Cour de justice a considéré que les compensations de service public **ne constituent pas des aides d'État** au sens de l'article 87, paragraphe 1 du Traité CE à condition que quatre critères cumulatifs soient remplis.

- Premièrement, l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public, et ces obligations doivent être clairement définies.
- Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels la compensation est calculée doivent être préalablement établis d'une de façon objective et transparente.
- Troisièmement, la compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes qui y sont relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable.
- Enfin, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public, dans un cas concret, n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant la sélection du candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, aurait encourus.

#### **Exemples de cas où la Commission a considéré que les critères Altmark ont été remplis et donc que la compensation n'a pas constitué une aide d'État :**

- Le financement d'un régime promouvant des investissements afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en électricité en Irlande n'a pas été considéré comme aide d'État ;
  - (a) La fourniture de capacités nouvelles de réserve de production d'électricité afin de faire face à la demande d'électricité à tout moment de l'année, comprenant

<sup>46</sup> CJCE, arrêts du 19 mai 1993, Corbeau, aff. C-320/91, Rec. 1993, p. I-2533, pts 14-16, du 21 septembre 1999, Albany, aff. C-67/96, Rec. 1999, p. I-5751, pt 107.



les périodes de pointe, a été considérée comme un SIEG.

- (b) En outre, la procédure de concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire qui a eu lieu a garanti que toutes les trois autres conditions fixées par l'arrêt Altmark ont été réunies<sup>47</sup>.
- Les subventions finançant l'infrastructure de télécommunications à haut débit en France n'ont été également pas considérées comme des aides car ;
- (a) L'accès généralisé à l'infrastructure de haut débit pour toute la population était un SIEG.
- (b) Des paramètres spécifiques ont prédéfini le niveau de la compensation dans le contrat de concession.
- (c) Il n'y avait aucun risque de surcompensation puisque les paramètres pour le calcul de la compensation ont été précisément définis dans les plans d'affaires des opérateurs, qui ont été basés sur les données spécifiques fournies par l'autorité publique elle-même. L'absence de tout risque de surcompensation a été également assurée par le fait que l'autorité publique avait exigé des opérateurs qui fourniraient le service de créer une société ad hoc pour ce service qui garantirait la neutralité du prestataire de services en question.
- (d) Une analyse approfondie et détaillée des besoins du projet et des offres des candidats a eu lieu. En outre, la procédure choisie a permis la sélection du candidat le plus efficace offrant le service au moindre coût pour la collectivité<sup>48</sup>.

Dans le cas Dorsal, la Commission a considéré que le 4<sup>ème</sup> critère Altmark a été rempli parce qu'une analyse comparative approfondie des besoins spécifiques du projet et des offres des candidats, ainsi que la procédure concurrentielle elle-même ont prévu que la compensation soit estimée sur la base des coûts d'une entreprise bien gérée et adéquatement équipée<sup>49</sup>.

- La Commission a conclu que les commissions qui ont été payées par "Casa Depositati e Prestiti" – un organisme financier contrôlé par l'Etat – à "Poste Italiane" n'ont pas été considérées comme des aides d'État :

- (a) La distribution des livrets d'épargne postaux a été considérée comme un SIEG.

<sup>47</sup> Décision de la Commission relative à l'aide N 475/2003 – Irlande – Obligations de service public concernant des capacités nouvelles de production d'électricité pour la sécurité d'approvisionnement, JO C 34/8 du 07.02.2004, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2003/n475-03.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2003/n475-03.pdf).

<sup>48</sup> Décision de la Commission relative à l'aide N 381/2004 – France – Haut débit en Pyrénées-Atlantiques, JO C 162/05, du 02.07.2005, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2004/n381-04.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2004/n381-04.pdf).

<sup>49</sup> Décision de la Commission relative à l'aide N 382/2004 – France – Haut débit au Limousin (Dorsal), OJ/230/06 du 20.09. 2005, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2004/n382-04.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2004/n382-04.pdf).

<sup>50</sup> Décision de la Commission relative à l'aide C 49/06 – Poste Italiane – Banco Posta – Rémunération versée pour la distribution de produits d'épargne de la Poste, JO C 31 du 13.02.2007.

- (b) La redevance de marché correspondait à une estimation appropriée du niveau des coûts, qu'engagerait une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée opérant dans le même secteur, en tenant compte des recettes et d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations. Par conséquent, le 4<sup>ème</sup> critère Altmark était rempli<sup>50</sup>.

### 3.2. Quelles sont les conséquences de l'application ou non des critères Altmark ?

Lorsque tous les critères Altmark sont remplis, la compensation de service public ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'au moins l'un des critères Altmark n'est pas rempli, et les autres critères d'aides d'État<sup>51</sup> sont également présents, la compensation de service public constitue une aide d'État.

### 3.3. Quelles sont les conséquences si une compensation pour un SIEG/SSIG est en effet une aide d'État ?

Le fait que la compensation de service public constitue une aide d'État **ne signifie pas que cette compensation est interdite**. Cette compensation est compatible avec le Traité quand les conditions spécifiées dans la Décision ou l'Encadrement sont réunies<sup>52</sup>.

### 3.4. Quelle est la différence entre la Décision et l'Encadrement ?

Les deux textes spécifient dans quelles conditions les compensations de service public qui constituent des aides d'État, sont compatibles avec le Traité.

**La seule différence principale** réside dans le fait que les compensations de service public couvertes par la Décision **ne doivent pas être notifiées** à la Commission. Dès que les critères de la Décision sont remplis, l'État membre concerné peut accorder la compensation sans tarder. Néanmoins, quand les conditions de la Décision ne sont pas réunies (par exemple parce que de plus grands montants de compensation sont concernés), la compensation doit être notifiée préalablement à la Commission de sorte qu'elle puisse vérifier si l'aide d'État concernée est compatible avec le Traité.

**Champ d'application de la Décision; la Décision s'applique :**

<sup>51</sup> C'est-à-dire (1) le transfert des ressources d'État et l'imputabilité à l'État, (2) l'affectation des échanges entre les États membres et la distorsion de concurrence, (3) l'avantage économique, ainsi que (4) la sélectivité de la mesure en jeu.

<sup>52</sup> Dans le secteur des transports terrestres cette compatibilité est régie par le Règlement 1191, le Règlement 1192 et le Règlement 1107. Dans le transport aérien et maritime cette compatibilité peut être évaluée sur la base des Lignes directrices communautaires de 2005 sur le financement des aéroports et les aides d'Etat au démarrage pour les compagnies aériennes au départ des aéroports régionaux, ou des Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime, JO C 13, du 17.01.2004.

- aux compensations de service public de moins de 30 millions EUR sur une base annuelle, accordées aux entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel hors taxe, toutes activités incluses, de moins de 100 millions EUR au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du service d'intérêt économique général.
- aux compensations de service public accordées aux hôpitaux effectuant des activités qualifiées comme services d'intérêt économique général par l'État membre concerné, indépendamment du montant.
- aux compensations de service public accordées aux entreprises de logement social effectuant des activités qualifiées comme services d'intérêt économique général par l'État membre concerné, indépendamment du montant.
- dans le domaine du transport, la Décision ne s'applique qu'aux compensations de service public pour les liaisons aériennes ou maritimes avec les îles accordés conformément aux règles sectorielles, dont le trafic annuel ne dépasse pas 300.000 passagers ; la Décision s'applique également aux compensations de service public pour les aéroports et les ports dont le trafic annuel moyen au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG, ne dépasse pas 1.000.000 passagers dans le cas des aéroports, et 300.000 passagers dans le cas des ports.

**Critères de compatibilité. La Décision et l'Encadrement exigent essentiellement :**

- Un mandat spécifiant, notamment, la nature et la durée des obligations de service public, l'entreprise et le territoire concernés, la nature des droits exclusifs ou spéciaux éventuels octroyés à l'entreprise, les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation, ainsi que les modalités de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter surcompensations.
- La compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts encourus pour l'accomplissement des obligations de service public ; un calcul de tous les coûts ainsi que des recettes de tout type reçues est nécessaire pour ce faire.
- Le contrôle de la surcompensation par les autorités publiques des États membres.

**3.5. Les aéroports de plus de 1 million de passagers entrent-ils dans le champ d'application de la Décision dans les cas où la compensation de service public est en dessous de 30 millions EUR et l'entreprise gérant l'aéroport a un chiffre d'affaires annuel de moins de 100 millions EUR ?**

Oui. Dans de tels cas, les seuils les plus favorables seront appliqués<sup>53</sup>.

Dans ce contexte, il est important de noter que les aides d'État au secteur des transports aériens sont régies par les Lignes directrices communautaires sur le financement des aéroports et les aides d'État au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux (ci-après les "Lignes directrices de 2005"). Ces Lignes directrices prévoient que les autorités publiques peuvent considérer certaines activités économiques effectuées par les aéroports dans son ensemble comme constitutives d'un SIEG. Néanmoins, la gestion d'un aéroport pourrait être considérée comme un SIEG quand elle est liée à ses activités de base.

**Exemple :**

Une autorité publique pourrait imposer des obligations de service public à un aéroport situé par exemple dans une région isolée, et pourrait décider de payer une compensation pour ces obligations. Il est important de noter que la gestion d'un aéroport dans son ensemble en tant que SIEG ne devrait pas couvrir les activités qui ne sont pas directement liées à ses activités de base (c'est-à-dire des activités commerciales, y compris la construction, le financement, l'exploitation et la location de terrains et de biens immobiliers, non seulement pour les bureaux et le stockage mais également pour les hôtels et les entreprises industrielles situés dans l'enceinte de l'aéroport, ainsi que les magasins, les restaurants et les parkings).

**3.6. Quel est le rapport entre la Décision et les Règlements 1191, 1192 et 1107 ?**

La Décision ne s'applique pas aux compensations de service public dans le secteur du transport terrestre<sup>54</sup>. Les compensations pour les obligations de service public dans le secteur du transport terrestre ne sont exemptées de notification préalable, que si elles remplissent les conditions fixées dans les Règlements 1191<sup>55</sup>, 1192<sup>56</sup> ou 1107<sup>57</sup>.

<sup>53</sup> Voir le considérant 19 de la Décision.

<sup>54</sup> Voir le considérant 17 de la Décision.

<sup>55</sup> Article 17, paragraphe 2, du Règlement 1191.

<sup>56</sup> Article 13 du Règlement 1192.

<sup>57</sup> Article 5, paragraphe 2, du Règlement 1107.

Il y a trois cas :

- Suite à l'arrêt *Combus*<sup>58</sup>, l'exemption de notification du Règlement 1191 ne s'applique qu'aux compensations payées pour remplir des obligations de service public qui **ont été unilatéralement imposées**<sup>59</sup> à une entreprise de transport<sup>60</sup>.
- Quand des compensations sont prévues dans **des contrats de service public**<sup>61</sup>, elles doivent être notifiées à la Commission pour approbation préalable.
- Enfin, dans certains États membres les entreprises, dont les activités sont limitées exclusivement à la fourniture de services urbains, suburbains ou régionaux, ont été exclues du champ d'application du règlement 1191<sup>62</sup>. Dans ce cas, il n'y a non plus aucune exemption de notification ; toute aide d'État octroyée à ces entreprises doit être notifiée à la Commission.

Le Conseil et le Parlement ont convenu le 18 Septembre 2007 d'un nouveau Règlement sur les services de transport de passagers par chemin de fer et par route qui n'est pas encore en application<sup>63</sup>. Ce nouveau Règlement prévoit que toutes les compensations de service public payées en conformité avec ses règles seront exemptées de notification<sup>64</sup>.

### **3.7. Quelle est la différence entre l'Encadrement et les règles spécifiques de compatibilité dans le secteur des transports ?**

L'Encadrement ne s'applique pas au secteur des transports<sup>65</sup>. Pour le secteur des transports, les règles spécifiques de compatibilité sont celles déjà mentionnées et exposées dans les Règlements susmentionnés relatifs au transport terrestre<sup>66</sup>, ainsi

<sup>58</sup> TPI, arrêt du 16 mars 2004, *Danske Busvognmænd c/ Commission*, aff. T-157/01, Rec. 2004, p. II-917.

<sup>59</sup> Les conditions de cette imposition sont définies dans l'article 1<sup>er</sup> (5) du Règlement 1191/69/CE.

<sup>60</sup> Voir la décision de la Commission relative à l'aide NN 53/2006 du 21 mars 2007, *Malte - Aides d'État (compensations de service public) à des opérateurs de bus à Malte*, JO C 145 du 30.06.2007, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/transport-2006/nn053-06.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/transport-2006/nn053-06.pdf).

<sup>61</sup> Les conditions pour ce contrat de service public sont définies dans l'article 1er (4) du Règlement 1191/69/CE et l'article 14 du Règlement 1191/69/CE.

<sup>62</sup> Cette possibilité est offerte par l'article premier (1) du Règlement 1191/69/CE.

<sup>63</sup> Ce nouveau Règlement abrogera les Règlements 1191 et 1107.

<sup>64</sup> Voir l'article 9, paragraphe 1, du nouveau Règlement, non encore publié au 20/11/2007. (NB: Règlement publié dans l'intervalle: Règlement (CE) no 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) no 1191/69 et (CEE) no 1107/70 du Conseil – JO L315, p.1 du 3.12.2007)

<sup>65</sup> Voir point 3 de l'Encadrement.

<sup>66</sup> En ce qui concerne le transport terrestre, il est nécessaire de distinguer entre les entreprises qui entrent dans le champ d'application du Règlement 1191/69/CE, et les entreprises que les États membres ont exclues du champ d'application du Règlement 1191/69/CE :

- Pour le premier groupe, dans le cas où les compensations sont prévues par des contrats de service public, elles peuvent être déclarées compatibles sur la base de l'article 14 du Règlement 1191/69/EC. Dans cet objectif, les conditions exposées dans l'Encadrement devront être respectées par analogie.

que dans les Lignes directrices de 2005 et dans les Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime<sup>67</sup>.

### 3.8. **Quel est la différence entre les conditions de l'arrêt Altmark et les conditions fixées dans la Décision, l'Encadrement, et les Règlements 1191/69 et 1107/70 ?**

L'arrêt Altmark détermine quand une mesure entre dans le champ de la notion d'aide d'État tandis que la Décision et l'Encadrement déterminent les conditions dans lesquelles une compensation constitutive d'une aide d'État peut être autorisée. La principale différence substantielle entre l'arrêt et les textes SIEG concerne le montant / le calcul de la compensation.

Selon le 4<sup>ème</sup> critère **de l'arrêt Altmark**, le montant de la compensation doit, afin de ne pas constituer une aide d'État<sup>68</sup>, être défini:

- par une procédure de marché public ouverte, transparente et non discriminatoire, ou
- par une procédure grâce à laquelle les autorités publiques doivent définir le montant de la compensation sur la base d'une analyse des coûts d'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée.

Selon **la Décision**, le montant de la compensation ne doit pas nécessairement être défini à travers une procédure de marchés publics, ou à travers une comparaison des coûts d'une entreprise moyenne, bien gérée.

Aussi longtemps que l'autorité publique prouve que la compensation attribuée correspond aux coûts nets estimés sur la base des paramètres précisément définis inclus dans le mandat, et qu'il n'y a aucune surcompensation, la compensation en question est considérée comme une aide d'État compatible avec les règles du Traité<sup>69</sup>.

#### **Exemple :**

Une autorité publique décide de financer un SIEG fourni par une entreprise dont les coûts nets encourus (après déduction des recettes) correspondent à 100.

- Ce service pourrait être fourni par un opérateur sélectionné par un appel d'offres avec un prix limité à 90. Conformément aux conditions Altmark, la compensation de 90 ne constituera pas une aide d'État.

- 
- Pour le deuxième groupe, dans le cas où l'exploitation des services urbains, suburbains ou régionaux a été exclue par un État membre, les compensations contenues dans des contrats de service public, peuvent être déclarées compatibles sur la base du Règlement 1107/70/CE.

<sup>67</sup> Communication de la Commission C (2004) 43, Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime, JO C 13 du 17.01.2004, p. 3.

<sup>68</sup> Aussi longtemps que les trois autres critères de l'arrêt Altmark sont remplis. (voir 3.1)

<sup>69</sup> Aussi longtemps que les autres conditions fixées par la Décision sont remplies (voir 3.5).

- Ce service pourrait être fourni par une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée avec des coûts nets limités à 90. Conformément aux conditions Altmark, la compensation de 90 ne constituera pas une aide d'État.
- La Décision considérera une compensation de 100 comme une aide d'État compatible, à condition que les coûts nets totaux du service compensé soient effectivement de 100.

#### **4. NOTIFICATION D'AIDES DEPASSANT LES SEUILS DE LA DECISION**

##### **4.1. Est-il nécessaire de notifier à la Commission une aide qui dépasse les seuils définis dans l'article 2 a) de la Décision ?**

La Décision s'applique aux compensations de service public de moins de 30 millions EUR, accordées aux entreprises avec un chiffre d'affaires annuel hors taxes, toutes activités incluses, de moins de 100 millions EUR pendant les deux exercices précédant celui de l'octroi du service d'intérêt économique général. En ce qui concerne les hôpitaux et les entreprises de logement social, il n'y a aucune limite quant aux montants qui sont exemptés de notification.

Ces seuils sont déjà élevés, et devraient couvrir la grande majorité des services sociaux locaux.

Si la compensation dépasse ces seuils, une notification préalable est exigée. Elle sera évaluée conformément aux dispositions de l'Encadrement, qui sont analogues aux conditions de la Décision. La notification ne signifie pas que la compensation est automatiquement incompatible avec le Traité, mais que, en raison du montant élevé de l'aide concerné et du risque plus élevé de distorsion de concurrence, l'aide doit être évaluée par la Commission afin de s'assurer que toutes les conditions de compatibilité sont effectivement remplies.

#### **5. LA NOTION DE "MANDAT" AU SENS DE LA DECISION ET DE L'ENCADREMENT**

##### **5.1. Quel est l'objectif d'un "mandat" ?**

Un mandat est nécessaire afin de préciser l'organisation d'une mission de service public. C'est l'acte officiel qui confie à l'entreprise la prestation d'un SIEG, indique la mission d'intérêt général de l'entreprise concernée, ainsi que l'étendue et les conditions générales de fonctionnement du SIEG/SSIG. Un acte d'attribution de service public est nécessaire afin de définir les obligations de l'entreprise et de l'État. En l'absence de cet acte officiel, la tâche spécifique de l'entreprise est inconnue et une compensation appropriée ne peut pas être déterminée.

##### **5.2. Quels types de mandat sont considérés comme appropriés au sens de la Décision ?**

La Décision exige seulement que le mandat ait la forme d'un ou de plusieurs actes officiels ayant une valeur juridique contraignante en droit national. La forme

spécifique de l'acte (ou des actes) peut être déterminée par chaque État membre, notamment selon son organisation politique et /ou administrative.

En effet, selon les règles de base du droit administratif, chaque autorité publique a besoin d'une base juridique afin de définir un SIEG et le financer. Par conséquent, la notion de mandat peut largement correspondre à la base juridique que l'autorité publique concernée choisira à sa propre discrétion dans chaque cas.

Il n'y a donc pas de mandat "standard"; cela dépend vraiment à la fois de l'autorité publique confiant le service et de l'activité concernée.

Il convient de noter que les conditions requises pour un mandat en matière d'aides d'État sont plutôt des conditions de base : cela n'exclut pas la possibilité pour les autorités des États membres d'ajouter davantage de détails dans le mandat, comme par exemple, des exigences de qualité.

Un agrément accordé par une autorité publique à un prestataire de services, l'autorisant à fournir certains services, ne correspond pas à la notion de mandat. Il en est ainsi parce qu'il ne crée pas une obligation pour l'opérateur de fournir les services concernés, mais lui permet juste d'exercer une activité économique en offrant certains services sur un marché. Un tel exemple pourrait être l'autorisation donnée à un opérateur d'ouvrir une crèche ou un centre pour les personnes âgées simplement fondée sur la conformité de l'opérateur aux règles de santé publique et/ou de sécurité.

#### **Exemples de mandat :**

- Contrat de concession et cahiers de charge<sup>70</sup>.
- Contrats ministériels de programmation<sup>71</sup>.
- Instructions ministérielles<sup>72</sup>.
- Lois<sup>73</sup> et actes réglementaires<sup>74</sup>.
- Contrats annuels ou pluriannuels de performance<sup>75</sup>.
- Décrets-législatifs<sup>76</sup> et tout type de décisions réglementaires, ainsi que de décisions ou actes municipaux.

---

<sup>70</sup> Décision de la Commission relative à l'aide N 562/2005 - Italie - Allongement de la durée des concessions de sociétés d'autoroutes du Tunnel du Montblanc (ATMB) et du Tunnel Maurice Lemaire, JO C 90 du 25.04.2007, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/transport-2005/n562-05.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/transport-2005/n562-05.pdf).

<sup>71</sup> Décision de la Commission relative à l'aide NN 51/2006 – Italie – Compensations pour le service postal universel 2000-2005, JO C 291 du 30.11.2006, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2006/nn051-06.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2006/nn051-06.pdf).



### **5.3. Le mandat devrait-il définir une "mission" ou des "activités spécifiques" à accomplir ?**

Le mandat n'a pas à définir chaque activité spécifique concernée dans la prestation d'un SIEG/SSIG.

Lorsqu'il n'est pas possible de définir plus spécifiquement les services concernés, des définitions larges de la mission de service public peuvent être acceptées, aussi longtemps que l'étendue de la mission est clairement définie. Néanmoins, plus le mandat spécifie précisément la mission assignée, plus est grand le niveau de protection contre des plaintes (par exemple de concurrents) pour les compensations accordées, sur la base des règles en matière d'aides d'État.

Les autorités publiques ont également toute latitude, mais aussi le plus grand intérêt, pour définir davantage les conditions requises liées à l'accomplissement des missions des SIEG, par exemple en indiquant les conditions de qualité requises ou en procédant à des consultations publiques appropriées lors de la définition des tâches à confier. De cette façon, non seulement la qualité du SIEG devient meilleure, mais également la transparence vers les citoyens et les contribuables est accrue.

### **5.4. Comment rédiger un mandat concernant des services qui doivent être d'une part considérés dans une approche globale, et de l'autre répondre sur mesure aux besoins spécifiques des différents usagers ? Le mandat doit-il décrire chaque service qui devrait être fourni ?**

Le mandat doit définir la nature et la durée des obligations de service public, les entités auxquelles la prestation de ces services a été confiée, les paramètres de calcul de la compensation (et non pas le montant précis de la compensation à attribuer), ainsi que les sauvegardes pour éviter la surcompensation.

Il n'est pas toujours nécessaire d'inclure dans le mandat chacun des types des services qui doivent être fournis. Par exemple, il n'est pas nécessaire de se référer à chaque type de soins de santé requis, mais par exemple la définition d' "assistance médicale quotidienne à domicile aux personnes âgées dans la ville x" pourrait suffire. Néanmoins, le mandat doit permettre une répartition correcte des coûts entre les activités SIEG et non SIEG que le prestataire de services pourrait offrir.

---

<sup>72</sup> Décision de la Commission relative à l'aide N 166/2005 – Royaume Uni – Aide publique en faveur de Post Office Limited pour le financement du réseau rural pour 2006-2008, JO C141 du 16.06.2006, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2005/n166-05.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2005/n166-05.pdf).

<sup>73</sup> Décision de la Commission relative à l'aide NN 8/2007 – Espagne - Mesures de réduction de main d'œuvre de RTVE, JO C 109 du 15.05.2007, [http://ec.europa.eu/comm/competition/state\\_aid/register/ii/doc/NN-8-2007-WLWL-07.03.2007.pdf](http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/register/ii/doc/NN-8-2007-WLWL-07.03.2007.pdf).

<sup>74</sup> Décision de la Commission relative à l'aide N 395/05 – Irlande – « Loan guarantees for social infrastructure schemes funded by the Housing Finance Agency (HFA) », JO C 77 du 05.04.2007, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2005/n395-05.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2005/n395-05.pdf).

<sup>75</sup> Décision de la Commission relative à l'aide C 24/2005 – France – Laboratoire national d'Essai, JO L 95/25 du 05.04.2007.

<sup>76</sup> Voir CJCE, arrêt du 30 mars 2006, Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti, aff. C-451/03, Rec. 2006, p. I-2941.

Certains types de SIEG/SSIG, comme par exemple l'aide aux personnes âgées ou défavorisées, peuvent exiger différents types de services dans le cadre d'une mission globale de service public. L'objectif du mandat n'est pas de restreindre l'organisation de la prestation du SIEG, mais de présenter un point de vue clair du cadre dans lequel ces services sont fournis et le champ d'application des services concernés.

Les éléments qui doivent être inclus dans le mandat au sens de l'application des règles en matière d'aides d'État ne limitent en aucun cas la discrétion que les autorités publiques ont dans la définition et l'organisation de leur SIEG. Les États membres et les organismes publics ont une large marge de manœuvre dans la définition des missions de service public qu'ils veulent mettre en place et les services spécifiques/très détaillés qui sont inclus dans ces missions ne doivent pas nécessairement être spécifiés<sup>77</sup>.

Les autorités publiques peuvent aller au-delà des conditions requises de base d'un mandat et spécifier des critères qu'ils veulent mettre en place pour l'amélioration de la performance des entreprises en charge de SIEG. La Décision et l'Encadrement exigent juste la définition de la mission du SIEG dans le cadre de laquelle des SIEG nouveaux ou améliorés seront livrés.

**Exemples :**

- Au cas où une autorité publique veut établir un abri pour les femmes en difficulté, il serait suffisant de spécifier dans le mandat que le fournisseur du SSIG est chargé de la mission d'établir un abri qui fournira l'aide nécessaire aux femmes en difficulté, prenant en compte la multiplicité de leurs besoins, notamment, le cas échéant, au niveau médical, psychologique et social (par exemple des problèmes de logement, des difficultés familiales etc.).
- Au cas où une autorité publique veut créer un centre de réadaptation pour toxicomanes, il serait suffisant de spécifier que le prestataire de services est chargé de la mission d'organiser un service de réadaptation pour toxicomanes, qui fournirait à des toxicomanes l'aide médicale nécessaire mais inclurait également d'autres services directement liés à la réadaptation efficace des personnes à traiter (par exemple, l'aide psychologique, des contacts avec les familles, l'aide pour des problèmes sociaux etc.).

<sup>77</sup>

Il y a lieu de noter que la large marge de manœuvre que les États membres ont dans la définition de leurs missions de service public est toujours soumise au contrôle pour erreur manifeste fait par la Commission et la Cour de justice.

**5.5. Comment rédiger un mandat concernant des services qui doivent être adaptés au cours de la prestation aux situations changeantes en termes d'intensité de soins, de profils et de nombre d'usagers ?**

Les autorités publiques et les prestataires de services ont, le plus souvent, une expérience des services personnalisés et des besoins spécifiques qui peuvent se présenter pendant la fourniture de SIEG, ainsi que des différenciations des conditions qui peuvent surgir. Sur la base de leur expérience, ils peuvent faire une estimation sûre des besoins supplémentaires possibles qui peuvent surgir et refléter cette estimation dans le mandat.

2 options sont possibles :

- L'autorité publique peut définir dans le mandat un mécanisme de correction ex-post qui prévoira la révision périodique de la mission confiée<sup>78</sup>.
- L'autorité publique peut mettre à jour le mandat si elle voit qu'un service spécifique n'était pas envisagé et pourrait être fourni par la même entité.

**Exemple :**

Une municipalité aimerait fournir des services intégrés couvrant les différents besoins des personnes âgées (aide médicale à domicile, livraison de repas, services de nettoyage de la maison, etc.). Comment s'assurer que la municipalité peut compenser le prestataire de services pour la fourniture de services supplémentaires répondant à des besoins qui n'étaient pas initialement prévus ?

Il est toujours possible de mettre à jour le mandat si on voit qu'un service spécifique n'était pas envisagé et pourrait être fourni par la même association. Comme clarifié ci-dessus la municipalité pourrait également faire une estimation de tels services supplémentaires à partir de son expérience antérieure dans le domaine, ou définir des mécanismes de correction ex-post pour ces besoins.

**5.6. Comment l'exigence d'un mandat pour les fournisseurs de SIEG/SSIG peut-elle être réconciliée avec l'autonomie et la liberté d'initiative de tels fournisseurs que divers États membres reconnaissent et respectent selon leur cadre constitutionnel/juridique ?**

L'exigence relative à un mandat ne limite en aucune manière l'autonomie et la liberté d'initiative des entités qui fournissent des services sociaux. Ces entités sont

<sup>78</sup>

Pour ce point voir la décision de la Commission relative aux aides N 541/2004 et N 542/2004 – Pays Bas – Système de péréquation des risques et rétention des réserves, JO C 324 du 21.12.2005, [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2004/n541-542-04.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2004/n541-542-04.pdf).

absolument libres de prendre des initiatives dans le développement et l'amélioration ou l'innovation de tels services et de faire des propositions aux autorités publiques.

La notion de mandat est assez flexible pour correspondre dans ce cas à la décision de l'autorité publique approuvant et finançant ces propositions. Par conséquent, au cas où une autorité publique approuve une proposition faite par un prestataire de services, conformément aux dispositions de la Décision, la définition de la mission de SIEG, ainsi que les paramètres pour le calcul de la compensation et les sauvegardes pour éviter la surcompensation, effectués par le prestataire de services, doivent être inclus dans le contenu de cette décision.

## **6. COMPENSATION**

### **6.1. La Décision exige que les paramètres des coûts soient définis dans le mandat. Comment est-il possible de le faire avant d'offrir le service ?**

Il est souvent impossible de connaître tous les détails des coûts quand une entreprise commence à fournir un SSIG/SIEG. Par conséquent, la Décision ne demande pas de fournir un calcul détaillé établi en avance, par exemple, d'un prix par jour, par repas, par soins à rembourser par les fonds publics, quand cela n'est pas possible. Les autorités publiques restent évidemment libres de spécifier ces paramètres si elles le souhaitent.

La Décision exige seulement que le mandat incluse la base pour le calcul futur de la compensation, par exemple que la compensation sera déterminée sur la base d'un prix par jour, par repas, par soins basé sur une estimation du nombre d'usagers potentiels...

Ce qui est important est que la base sur laquelle l'organisme de financement (l'État, l'autorité locale) financera le prestataire soit claire. Cette transparence est également bénéfique aux contribuables.

#### **Exemples :**

- Au cas où une autorité publique veut établir un abri pour les femmes en difficulté, les paramètres pour la compensation des coûts pourraient être :
  - le nombre de femmes et enfants reçus dans l'abri sur une période d'un an ;
  - le nombre de jours passés dans l'abri au cours de cette période.
- Au cas où une autorité publique veut créer un centre de réadaptation pour toxicomanes, les paramètres pour la compensation des coûts pourraient être :
  - le nombre de toxicomanes suivant le traitement sur une période d'un an ;
  - le volume de médicaments requis sur une période d'un an.

**6.2. Même pour les entités expérimentées fournissant des SIEG/SSIG, il peut y avoir un niveau élevé d'imprévisibilité des coûts et un risque de déficit ex-post : des changements imprévisibles dans l'intensité des soins, du profil ou du nombre des usagers et du niveau des recettes (contributions non payées par des usagers, fluctuations du nombre d'usagers, refus de contributions par d'autres autorités publiques). Comment les entités publiques peuvent-elles affronter cette situation ?**

Une entreprise chargée d'un SIEG/SSIG, particulièrement quand elle commence son activité ou quand elle est une petite taille, ne peut pas s'engager sur un budget fixe ou sur un prix par unité. Clairement, si le nombre d'usagers augmente, les coûts augmenteront aussi; si certains d'entre eux ne peuvent pas payer une participation prédéfinie, les recettes seront plus faibles, etc.

Toutefois, cela ne change pas la manière avec laquelle les coûts se génèrent (salaires payés, loyers...) ou peuvent être établis (par soins...). Cela signifie surtout que le prestataire fera face à des coûts plus élevés et que l'organisme public devra payer des compensations plus élevées.

Toutes ces situations peuvent être prises en considération dans la Décision et l'Encadrement. Quand une estimation de changements ou de situations imprévisibles qui peuvent surgir pendant la fourniture de SIEG, n'est pas prévue dans le mandat, la définition des mécanismes de correction ex-post des coûts prévus par rapport aux charges réelles peut être une manière de prévoir ces situations.

2 options sont possibles :

- L'autorité publique peut définir dans le mandat un mécanisme de correction ex-post qui prévoira la révision périodique des paramètres de coût.
- L'autorité publique peut mettre à jour le mandat si elle voit qu'un paramètre de coût doit être modifié.

**6.3. Comment déterminer les paramètres pour la compensation des coûts (article 4 (d) de la Décision) et comment définir les arrangements pour la surcompensation (article 4 (e) de la Décision) au cas où un SIEG/SSIG donné est financé par deux ou plusieurs autorités publiques ?**

Si deux ou plusieurs autorités publiques (la ville et la région par exemple) veulent financer partiellement par exemple un centre pour les personnes défavorisées, chaque autorité peut déterminer les paramètres de la compensation selon le service concerné, éventuellement suite à des discussions avec le prestataire de services.

Les autorités publiques déterminent leur contribution individuelle à la compensation comme ils le souhaitent, aussi longtemps que le montant total correspondant à tous les différents types de compensations reçues ne dépasse pas les coûts nets réels encourus par le fournisseur du SIEG.

**6.4. Est-il nécessaire d'établir une comptabilité séparée pour une entreprise fournissant un SIEG, tout en exerçant d'autres activités commerciales?**

Oui, il y a un besoin spécifique et une obligation pour les entreprises fournissant un SIEG tout en effectuant d'autres activités commerciales, d'établir une comptabilité séparée pour chaque activité distincte. C'est la seule manière pour ces entreprises de prouver que la compensation allouée ne dépasse pas les coûts nets précis du SIEG fourni et qu'ainsi aucune surcompensation n'existe. En même temps, une comptabilité séparée des activités dans et en dehors du champ d'application des SIEG permet à la Commission d'évaluer si les critères fixés par la Décision et l'Encadrement sont bien remplis<sup>79</sup>.

**6.5. Est-il nécessaire d'établir une comptabilité séparée pour une entité chargée de la prestation d'un SIEG et qui réalise également des activités non économiques?**

Dans cette situation, il n'y a pas d'obligation légale d'établir une comptabilité séparée. Néanmoins, les comptes internes devraient permettre l'identification des coûts liés à la fourniture du SIEG ; dans le cas contraire, le montant de la compensation ne peut pas être établi. En outre, en cas de plainte, l'entreprise chargée d'un SIEG devrait pouvoir démontrer l'absence de surcompensation.

**6.6. Quels coûts peuvent être compensés quand une entreprise utilise la même infrastructure pour fournir à la fois des SIEG et des activités économiques qui ne sont pas qualifiés comme SIEG ?**

L'entreprise doit attribuer des coûts aux deux activités. Les coûts attribués au SIEG peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture du SIEG, une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs aux activités SIEG et non SIEG, et un bénéfice raisonnable.

**6.7. Quel est le sens du bénéfice raisonnable dans le calcul de la compensation compatible ?**

Selon l'article 5.4 de la Décision, il convient d'entendre comme "bénéfice raisonnable" un taux de rémunération des capitaux propres qui tient compte du risque, ou de l'absence de risque, encouru par l'entreprise du fait de l'intervention de l'État membre.

Normalement, ce taux ne dépasse pas le taux moyen constaté dans le secteur concerné au cours des dernières années<sup>80</sup>.

---

<sup>79</sup> Voir article 5.5 de la Décision, ainsi que paragraphe 19 de l'Encadrement.

<sup>80</sup> Selon l'article 5.4 de la Décision : " Aux fins de la présente décision, il convient d'entendre par "bénéfice raisonnable" un taux de rémunération des capitaux propres qui tient compte du risque, ou de l'absence de risque, encouru par l'entreprise du fait de l'intervention de l'État membre, notamment si celui-ci octroie des droits exclusifs ou spéciaux. Normalement, ce taux ne dépasse pas le taux moyen constaté dans le secteur concerné au cours des dernières années. Dans les secteurs où il n'existe aucune entreprise comparable à celle à laquelle a été confiée la gestion du service d'intérêt économique général, une comparaison peut être effectuée avec des entreprises établies dans d'autres États membres ou, au besoin, appartenant à d'autres secteurs. Pour déterminer ce qui constitue un bénéfice

**6.8. Des avantages fiscaux résultant du statut social d'une entité doivent-ils être comptés parmi les recettes au sens de l'article 5.3 de la Décision ?**

La compensation peut couvrir la différence entre les coûts effectivement supportés pour la fourniture du SIEG et les recettes y afférant. Un avantage fiscal peut consister en des recettes ou en une réduction de coûts. Indépendamment de sa nature, il doit être pris en considération lors de la détermination du montant de la compensation qui est nécessaire pour fournir le SIEG.

Quand l'avantage fiscal consiste en une réduction de coûts, cela signifie qu'aucune compensation ne peut être attribuée pour le montant correspondant à cette réduction. Quand l'avantage fiscal consiste en une recette pour le prestataire de services, cela signifie qu'elle devra être déduite de la compensation à attribuer.

**6.9. Les paiements effectués lors d'un accord de compensation des résultats au sein d'un groupe à participation publique devraient-ils être comptés parmi les recettes au sens de l'article 5.3 de la Décision ?**

Dans plusieurs États membres, les entreprises à participation publique sont liées par des accords de compensation des résultats, conformément auxquels une filiale rentable doit transférer ses bénéfices à la holding, qui utilise alors ces profits pour couvrir des pertes produites par une filiale déficitaire, qui fournit de SIEG.

Ces paiements reçus pour couvrir des pertes de SIEG doivent être comptés parmi les recettes au sens de l'article 5.3 de la Décision et réduiront en conséquence les coûts nets éligibles à la compensation.

**6.10. Quand les paramètres de la compensation sont définis pour une entité donnée, devrait-il y avoir une comparaison avec d'autres entités ? Devrait-il y avoir un jugement sur l'efficacité ? Comment la valeur des soins pastoraux, du soutien spirituel, du temps supplémentaire consacré, peut-elle être comparée ?**

Il appartient à l'autorité publique de définir l'étendue de la mission concernée et si des tâches non-mesurables (par exemple pour les personnes âgées ou les handicapés...) ont comme conséquence la génération de davantage de coûts, par exemple en termes de temps passé par les personnes fournissant le service. Ces coûts peuvent être évidemment pris en considération et être compensés. La Décision n'exige aucun jugement d'efficacité, de même qu'elle laisse aux autorités publiques concernées les jugements sur la qualité du service demandée.

Par exemple, quand deux entités fournissent des SIEG/SSIG pour lesquels un niveau différent de qualité est défini dans le mandat, chacun des prestataires de services recevra la compensation correspondant à ses propres coûts encourus, différents afin d'atteindre le niveau de qualité exigé.

---

*raisonnable, les États membres peuvent introduire des critères incitatifs, liés notamment à la qualité du service fourni et aux gains de productivité ".*

**6.11. La Décision exige-t-elle la sélection de l'entreprise la moins coûteuse pour la fourniture des SIEG/SSIG ?**

Non, cela n'est pas exigé par la Décision ou l'Encadrement. Les États membres sont responsables de définir les SIEG qu'ils veulent et notamment la qualité de ces services. Lorsque la qualité est plus élevée, les coûts pour fournir le service peuvent être plus élevés et la compensation peut couvrir tous les coûts effectivement supportés par l'entreprise.